

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo; ensemble les arrêtés portant modification ou complément;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1937 arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs de la chambre de commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections en vue du renouvellement de la chambre de commerce du Togo sont fixées au 13 février 1938.

Elles auront lieu à Lomé à la maison commune sous la présidence du commandant du cercle du sud assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 10 heures à 12 heures.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 janvier 1928, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser au président du bureau leur bulletin enfermé en deux enveloppes dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1938.

MONTAGNE.

Internats

ARRETE N° 28 fixant les allocations journalières de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, de Mango et d'Atakpamé pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1933 réorganisant l'enseignement professionnel au Togo;

Sur les propositions des commandants de cercle de Sokodé, de Mango et du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations journalières de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Mango et Atakpamé pour l'année 1938 sont fixés comme suit :

	Sokodé	
Nourriture		1,25
Entretien		1,—
	Mango	
Nourriture		1,10
Entretien		1,45
	Atakpamé	
Nourriture		1,50
Entretien		1,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1938.

MONTAGNE.

Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne au Togo

DECISION N° 17 nommant trois commissions chargées de l'établissement des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la dépêche ministérielle n° 6139 du 26 février 1936 relative aux plans d'établissement aux colonies des servitudes des aérodromes et bases d'hydravions établissant des « servitudes spéciales » dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne »;

Vu l'instruction ministérielle jointe à la D. M. précitée, modifiée par la circulaire ministérielle n° 6294 du 9 avril 1937;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Trois commissions composées comme suit :

Sokodé

- M.M. L'administrateur-adjoint des colonies, commandant le cercle de Sokodé . *Président*
- Le chef du service des travaux publics du Togo ou son délégué,
- Le chef du service météorologique ou son représentant,
- L'officier commandant l'escadrille de l'A. O. F. en croisière au Togo,
- Le président de l'Aéro-club du Togo ou son représentant. *Membres*

Atakpamé

- M.M. L'administrateur des colonies, commandant le cercle du centre . . *Président*
- Le chef du service des travaux publics du Togo ou son délégué,
- Le chef du service météorologique ou son représentant,
- L'officier commandant l'escadrille de l'A. O. F. en croisière au Togo,
- Le président de l'Aéro-club du Togo ou son représentant. *Membres*

Palimé

- M.M. L'administrateur-adjoint des colonies, commandant la subdivision de Palimé *Président*
- Le chef du service des travaux publics du Togo ou son délégué,
- Le chef du service météorologique ou son représentant.
- L'officier commandant l'escadrille de l'A. O. F. en croisière au Togo,
- Le président de l'Aéro-club du Togo ou son représentant. *Membres*